



AVIS PUBLIC

AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES DÉROGATIONS MINEURES – MAI 2024

1. Cet avis public est donné en vertu de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
2. Lors de la séance ordinaire du conseil municipal qui se tiendra le 14 mai 2024 à 19 h 30, à la salle communautaire Athanase-David (église) située au 2490, rue de l'Église, les membres du conseil devront statuer sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

2203, montée Prédéal-Trudeau

Dossier : DM-2024-00020

Lot : 4 936 934 du cadastre du Québec

Objet : Permettre que le plancher du rez-de-chaussée du bâtiment en construction soit à une hauteur de 3.36 mètres au-dessus du niveau moyen du sol ainsi que le rehaussement du terrain aux abords des fondations du bâtiment, alors que le Règlement de zonage 601 prescrit que le plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal, mesuré au centre de la façade principale du bâtiment, ne doit pas s'élever à plus de deux (2) mètres au-dessus du niveau moyen du sol et que le rehaussement du terrain aux abords des fondations est prohibé.

Terrain vacant, rue Ernest-Brousseau

Dossier : DM-2024-00021

Lot : 1 234 567 du cadastre du Québec

Objet : Permettre que le parement extérieur du bâtiment principal projeté soit composé d'une tôle d'aluminium et d'acier œuvrée, alors que le Règlement de zonage 601 prescrit que la tôle, œuvrée ou non, non prépeinte et précuite à l'usine, non anodisée ou traitée de toute autre façon équivalente, est prohibée comme matériau de parement ou de finition extérieure (murs et toit), permanents ou temporaires pour les bâtiments principaux.

2203, montée Prédéal-Trudeau

Dossier : DM-2024-00022

Lot : 4 936 934 du cadastre du Québec

Objet : Permettre le remblai du terrain en construction de 0.52 mètre plus haut que le centre de la rue adjacente, alors que le Règlement de zonage 601 prescrit que le remblayage du terrain ne doit pas être plus haut que le centre des rues adjacentes.

Terrain vacant, rue des Hauteurs

Dossier : DM-2024-00027

Lot : 2 989 947 du cadastre du Québec

Objet : Permettre un empiètement du bâtiment principal projeté de 5.97 mètres dans la marge de recul arrière, alors que le Règlement de zonage 601 prescrit une marge de recul arrière de 9 mètres dans la zone H-17.

3. Toute personne intéressée pourra se faire entendre relativement à ces demandes de dérogations mineures, en personne, pendant la séance du conseil municipal.

DONNÉ À VAL-DAVID, le 16 avril 2024

(Signé Carl Lebel)

Carl Lebel
Greffier-trésorier adjoint